



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-25

Pyraclostrobine

(also available in English)

Le 6 juin 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISBN : 978-0-662-04235-8 (978-0-662-04236-5)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-25F (H113-24/2008-25F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Conformément à la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant à convertir les homologations conditionnelles du fongicide de qualité technique pyraclostrobine (Pyraclostrobin Technical Fungicide), du fongicide en concentré émulsifiable Headline (Headline EC Fungicide) et du fongicide en granulés émulsifiables Cabrio (Cabrio EG Fungicide) en homologations complètes (n^{os} d'homologation 27321, 27322 et 27323, respectivement).

L'évaluation de ces demandes indique que les préparations commerciales contenant de la pyraclostrobine ont des avantages et de la valeur et qu'elles ne posent pas de risques inacceptables pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le projet de décision d'homologation intitulé *Pyraclostrobine* ([PRD2008-04](#)).

Au Canada, l'utilisation de la pyraclostrobine est conditionnellement homologuée pour lutter contre les maladies fongiques des denrées énumérées sur l'étiquette, notamment les légumes-racines, les légumes-bulbes, les légumineuses, les légumes-fruits, les cucurbitacées, les fruits à noyau, les petits fruits, les céréales (orge, avoine, seigle et blé), le maïs et les fraises.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Actuellement, les LMR sont fixées en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi [C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Au Canada, il n'y a aucune LMR de pyraclostrobine fixée aux termes de la loi. Cependant, on a proposé 192 LMR associées à la pyraclostrobine dans le document intitulé *Établissement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues : Consultation sur les LMR proposées* (PMRL2006-01), incluant des modifications aux LMR pour les légumes-bulbes et les petits fruits. Dans le but d'appuyer la conversion des homologations conditionnelles en homologations complètes, on a toutefois réalisé d'autres essais sur les résidus visant des fruits et des légumes cultivés dans des zones représentatives du Canada en se fiant au profil d'emploi figurant sur l'étiquette. D'après ces essais, il faut augmenter les LMR proposées dans le PMRL2006-01 applicables aux légumes-bulbes (groupe de cultures 3) et aux petits fruits (groupe de cultures 13). Consulter l'annexe I pour obtenir la liste des denrées faisant partie des groupes de cultures. De plus, de nouvelles LMR sont proposées pour les produits d'origine avicole.

Le présent document tient lieu de consultation sur les nouvelles LMR de pyraclostrobine proposées pour les produits d'origine avicole et les LMR révisées pour les légumes-bulbes et les petits fruits (voir les Prochaines étapes). Les renseignements concernant les LMR proposées sont tirés des sections 3.4.4 et 7.1, de même que des tableaux 9 et 10 des annexes I et II du PRD2008-04. Cette mesure est appliquée avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra de fixer légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR révisées et les nouvelles LMR proposées au Canada pour la pyraclostrobine sur et dans les aliments :

Tableau 1 LMR proposées pour la pyraclostrobine

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Pyraclostrobine	méthyl <i>N</i> -(2-{{[1-(4-chlorophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl})(<i>N</i> -méthoxy)carbamate de méthyle, y compris le métabolite méthyl <i>N</i> -(2-{{[1-(4-chlorophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)carbamate	3,5 0,9	Petits fruits (groupe de cultures 13)* Légumes-bulbes (groupe de cultures 3)**
	méthyl <i>N</i> -(2-{{[1-(4-chlorophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl})(<i>N</i> -méthoxy)carbamate de méthyle, y compris les métabolites 1-(4-chlorophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-ol et 1-(4-chloro-2-hydroxyphényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-ol	0,1	Œufs, viande et sous-produits de viande de volaille

* Dans le document PMRL2006-01, on propose une LMR de 1,0 partie par million (ppm) pour les petits fruits mais une valeur supérieure est exigée pour tenir compte des résidus décelés dans le cadre des autres essais supervisés sur les résidus réalisés pour appuyer la conversion des homologations conditionnelles en homologations complètes (voir PRD2008-04, annexe I, tableau 9).

** Dans le document PMRL2006-01, on propose une LMR de 0,65 ppm pour les légumes-bulbes mais une valeur supérieure est exigée pour tenir compte des résidus décelés dans le cadre des autres essais supervisés sur les résidus réalisés pour appuyer la conversion des homologations conditionnelles en homologations complètes (voir PRD2008-04, annexe I, tableau 9).

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR fixées au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 souligne les différences entre les LMR proposées au Canada, celles de la Commission du Codex Alimentarius¹ ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée) et les tolérances des États-Unis (voir [40 CFR Part 180](#); recherche par pesticide).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Petits fruits (groupe de cultures 13)	3,5	4,0	1,0 (bleuets)
Légumes-bulbes (groupe de cultures 3)	0,9	0,9	0,2 (oignons) 0,05 (ail)
Viande de volaille	0,1	Aucune tolérance fixée	0,05
Sous-produits de viande de volaille	0,1	Aucune tolérance fixée	0,05 (abats comestibles)
Œufs	0,1	Aucune tolérance fixée	0,05

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* dans son site Web une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I Numéro et définition des groupes de cultures

Groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées
3	Légumes-bulbes	Ail Ail d'Orient Bulbilles de rocambole Échalotes Feuilles de ciboule Oignons patates Oignons verts Oignons secs Poireaux Rakkyo
13	Petits fruits	Baies de gaylussaquier Baies de sureau Bleuets Framboises Gadelles et cassis Groseilles à maquereau Mûres de Logan Mûres (<i>Rubus</i> spp.)